

Le Directeur général

Lille, le 17 MAI 2022

Réf : 2022
Direction de l'Offre Médico-Sociale – SD PPA
Mission n°2022-HDF-0070

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE RECEPTION

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre du programme d'inspection régional 2022, l'EHPAD « La Maison des Roses » à Valenciennes a fait l'objet d'une inspection inopinée en application des articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles afin d'examiner sur site les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD ainsi que l'existence d'un dispositif de prévention de lutte contre la maltraitance. Cette inspection a été réalisée le 8 mars 2022.

Le rapport d'inspection ainsi que les décisions envisagées vous ont été notifiés le 8 avril 2022.

Par courrier reçu par mes services le 15 avril 2022, vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

Au regard de votre courrier et de vos remarques, la mission d'inspection a maintenu certains écarts/prescriptions et en a pris en compte d'autres.

En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales dans le tableau des mesures correctives en pièce jointe, qui closent la procédure contradictoire, et que je vous demande de mettre en œuvre, dans les délais fixés.

Monsieur le directeur général
Association AVEC
32, Avenue de la Liberté
57050 Le Ban-Saint-Martin

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par le pôle de proximité territorial du Nord de la direction de l'Offre Médico-Sociale, en charge du suivi de votre établissement. Ainsi, vous voudrez bien lui transmettre, dans le respect des échéances fixées, le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues ainsi que les documents demandés dans le respect des délais fixés.

Je vous laisse juger de l'opportunité de transmettre le tableau des mesures correctives au directeur de l'établissement concerné.

Je vous informe que votre établissement peut être inscrit en commission des suites d'inspection que je préside.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de leur notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Pièce jointe :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Contrôle flash EHPAD La Maison des Roses à Valenciennes – 8 mars 2022

Ecart (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Injonction (I) / Mise en demeure (MED) / Prescription (P) / Recommandations (R) / Fondement juridique / Référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la période contradictoire (sauf mention contraire)	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E1	Contrairement à l'article L.311-3 du CASF, l'EHPAD n'a pas sécurisé les fenêtres.	P 1 : Sécuriser les fenêtres.	6 mois	6 mois
E5	Contrairement à l'article L.311-3 du CASF, l'intimité des résidents n'est pas respectée dans les salles de bain.	P 2 : Mettre des occultants aux fenêtres des salles de bain collectives.	3 mois	3 mois
E3	Contrairement aux articles L.311-8 et D.312-160 du CASF, le projet d'établissement n'est pas à jour et il n'est pas mentionné de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique.	P 3 : Mettre à jour le projet d'établissement.	1 an	Fin 2022
E2	Contrairement à l'article R.311-33 du CASF, le règlement de fonctionnement n'est pas à jour.	P 4 : Mettre à jour le règlement de fonctionnement.	3 mois	3 mois
R9	Le suivi du poids n'est pas systématiquement retracé mensuellement.	R 1 : Retracer le suivi du poids mensuellement.	1 mois	1 mois
R8	Le projet d'accompagnement personnalisé actuellement utilisé n'est plus à jour.	R 2 : Finaliser la mise à jour du projet d'accompagnement personnalisé.	3 mois	OK
R7	Les goûts alimentaires ne sont actuellement pas formalisés dans le PAP ou autre document concernant le résident.	R 3 : Mettre en place des réunions de mise à jour du PAP régulièrement.	3 mois	3 mois
E4	Contrairement à l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 13 août 2004, le soutien psychologique des équipes n'est pas mis en place.	P 5 : Mettre en place un soutien psychologique conformément aux textes.	6 mois	OK
R5	Le temps de présence du médecin coordonnateur n'est pas conforme à la réglementation car il est absent depuis le 31 octobre 2020.	P 6 : Trouver un médecin coordonnateur.	Dès que possible	Dès que possible
R2	Les réunions d'équipe ne sont pas toutes formalisées et organisées selon des périodicités régulières.	P 7 : Institutionnaliser les différentes réunions d'équipe et rédiger un compte rendu systématique.	6 mois	OK
R6	Il y a un écart entre le nombre de commissions Menus prévues annuellement et les comptes rendus rédigés.	P 8 : Mettre en adéquation le nombre de commissions Menus organisées annuellement et les comptes rendus.	1 mois	OK
R3	Il n'y a pas de procédure formalisée relative aux modalités de remplacement en cas d'absence d'un personnel.	P 9 : Rédiger une procédure écrite relative aux modalités de remplacement en cas d'absence d'un personnel.	6 mois	OK
R1	Il n'y a pas de procédures formalisées relatives aux astreintes et aux modalités de remplacement en cas d'absence de la directrice.	P 10 : Rédiger des procédures écrites relatives aux astreintes et aux modalités de remplacement en cas d'absence de la directrice.	6 mois	6 mois
R4	Il n'existe pas de procédure formalisée relative aux mesures disciplinaires.	P 11 : Rédiger une procédure écrite relative aux mesures disciplinaires.	6 mois	OK